## 1 Loi n°32/AN/13/7ème L portant création de l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique (ODDEG)

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU La n°97/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant réorganisation du Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles

VU Le Décret n°2012-257/PRE du 01 décembre 2012 portant création et fonctionnement des Organes de Supervision et de Gestion des Projets de Développement de la Géothermie

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics administratifs; VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°01/PAN du 05/01/2014 convoquant l'Assemblée nationale en sa troisième séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Novembre 2013.

Article 1er : Il est crée l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique (ODDEG), un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège est à Djibouti.

Article 2 : L'Office est rattaché à la Présidence de la République.

**Article 3 :** Dans le cadre de la politique défini par le gouvernement, l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique a pour missions principales :

- L'identification des divers types de ressources géothermiques du pays (haute et basse énergie)
- La réalisation des travaux d'exploration, de reconnaissance et d'études
- La réalisation d'études de préfaisabilités et de faisabilité visant au développement industriel de ces ressources et la diversification de leurs usages
- L'identification, avec les partenaires appropriés, d'opérateurs publics et privés susceptibles d'assurer le développement de la production d'énergie géothermique, et des produits éventuellement associés.

**Article 4 :** L'ODDEG est habilité à entreprendre en application de l'article 3 ci-dessus, les actions suivantes :

- Assurer une plus grande indépendance énergétique et faire de la géothermie une source de base dans le mix énergétique du pays
- L'orientation et l'animation de la recherche technologique, de la formation initiale et continue
- Le développement, la démonstration et la diffusion de techniques applicables
- L'exécution de tous travaux de construction ou d'exploitation d'ouvrages se rapportant à son objet
- Le recueil de données, l'information et le conseil aux personnes publiques et privées
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale et bilatérale en rapportant à ses prérogatives
- Tenir les administrations concernées, et notamment l'Electricité de Djibouti EDD, informées de ses projets

**Article 5 :** L'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique (ODDEG) est administré par un Conseil d'Administration dont la composition sera fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

- **Article 6 :** L'ODDEG est dirigé par un Directeur Général qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office. Il assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'ODDEG.
- **Article 7 :** Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Présidence de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- Article 8 : Le fonctionnement financier et comptable de l'ODDEG s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux établissements publics à caractère administratifs. L'ODDEG est doté d'un agent comptable.

## Article 9 : Les recettes de l'ODDEG comprennent :

- les subventions de l'Etat, des institutions internationales ou bilatérales
- les prestations de services réalisées par l'ODDEG
- vente des documents techniques réalisés par l'ODDEG
- produits de publications
- dons et legs.

Article 10 : L'ODDEG est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par la législation en vigueur. Article 11 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 12 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.